

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 octobre 2016

– Point 5.a de l'ordre du jour –

Délibération 2016-08

Relative à l'adoption des seuils de compétence du conseil d'administration concernant les contrats, marchés publics, concours et subventions

Vu les articles L 1413-1 et suivants ainsi que les articles R 1413-1 et suivants du CSP,

Vu le 6° de l'article R 1413-12 ;

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

DECIDE

Que les seuils de compétence du conseil d'administration fixés en termes financier et de durée concernant les contrats, marchés publics, concours et subventions mentionnés au 6° de l'article R. 1413-12 du code de la santé publique au-delà desquels le conseil d'administration de Santé publique France est compétent sont fixés comme suit :

- Montant supérieur à 1 000 000 euros HT pour les contrats, marchés publics, concours et subventions ;
- Montant supérieur à 1 500 000 euro HT pour les contrats, marchés publics, concours relatifs aux travaux ;
- Montant supérieur à 4 000 000 euros HT pour les contrats, marchés publics, concours relatifs à la communication-marketing social (nomenclature achats correspondant aux services de conseil en publicité) ;
- Montant supérieur à 6 000 000 euros HT pour les contrats, marchés publics passés à la demande du ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L.1413-4 et soumis au conseil d'administration dans les conditions de l'article L.1413-9.

Les contrats, marchés publics, concours et subventions comportant des engagements juridiques d'une durée supérieure à quatre ans sont soumis à délibération.

Fait à Saint-Maurice, le 19 octobre 2016

Délibération rendue exécutoire
le : 7 novembre 2016

Signé

Lionel COLLET
Président du Conseil d'Administration